



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/52  
8 mars 2011



FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-troisième réunion  
Montréal, 4 - 8 avril 2011

**PROPOSITION DE PROJET: SWAZILAND**

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUD/PNUE

### FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS - Swaziland

<b>(i) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUD, PNUE (agence d'exécution principale)
<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7</b>	Année : 2009 9,2 (tonnes PAO)

(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS								Année : 2009			
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilis. en lab.	Consommation totale par secteur		
				Fabrication	Entretien						
HCFC123											
HCFC124											
HCFC141b											
HCFC141b dans les polyols prémélangés importés		7,3							7,3		
HCFC142b											
HCFC22					1,8				1,8		
<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>											
Valeur de référence 2009 - 2010 (estimation) :				9,4	Point de départ de la réduction globale durable :				9,4		
<b>Consommation admissible au financement (tonnes PAO)</b>											
Déjà approuvée :				0	Restante :				1,13		

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	7,66	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7,66
	Fonds (\$US)	1 991 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 991 000
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,20		0,10			0,10		0,21		0	0,61
	Fonds (\$US)	75 000		30 000			55 000		30 000		20 000	210 000

(VI) DONNÉES DE PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation conformément au Protocole de Montréal (estimation)			n/a	n/a	9,4	9,4	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	6,1	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			n/a	n/a	9,4	9,4	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,1	
Coûts du projet (\$US) - demande de principe -	PNUD	Coûts du projet	à déterminer										à déterminer
		Coûts d'appui	à déterminer										à déterminer
	PNUE	Coûts du projet	75 000		55 000			50 000			30 000		210 000
		Coûts d'appui	9 750		7 150			6 500			3 900		27 300
Coûts totaux du projet (\$US) - demande de principe			à déterminer	0	55 000	0	0	50 000	0	0	30 000	0	à déterminer
Coûts d'appui totaux (\$US) - demande de principe			à déterminer	0	7 150	0	0	6 500	0	0	3 900	0	à déterminer
Total des fonds (\$US) - demande de principe			à déterminer	0	62 150	0	0	56 500	0	0	33 900	0	à déterminer

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	[667 948\$US] ou [913 532\$US]	[50 096\$US] ou [68 515\$US]
PNUE	75 000	9 750
<b>Demande de financement :</b>		
Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué précédemment		
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>		
À examiner individuellement		

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Swaziland, le PNUD à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 63<sup>ème</sup> réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (PGEH) d'un coût total de 2 062 845 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 166 263 \$US (c. à d. 210 000 \$US et des coûts d'appui de l'agence de 27,300 \$US pour le PNUE et 1 852 845 \$US et des coûts d'appui de l'agence de 138 963 \$US pour le PNUD), telle qu'elle a été présentée initialement. La mise en œuvre des activités proposées dans la phase I du PGEH aboutira à l'élimination de 8,32 tonnes PAO de HCFC, y compris 7,66 tonnes PAO (69,63 tonnes métriques (tm)) de HCFC-141b et 0,66 tonnes PAO (12 tm) de HCFC-22 utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération. Cela représente 10 pour cent de réduction d'ici 2015 et 35 pour cent de réduction de la consommation d'ici 2020.

2. Le montant demandé pour la première tranche de la phase I s'élève à 75 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 9 750 \$US pour le PNUE et à 1 852 845 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 138 963 \$US pour le PNUD, tel qu'il a été présenté initialement.

### Données générales

3. Le Swaziland, dont la population totale est de 1,2 million d'habitants, a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

### Réglementations concernant les SAO

4. Les réglementations concernant les SAO, en existence depuis 2003, font partie de la Loi sur la gestion de l'environnement (2002) du Swaziland et contrôlent les importations et les exportations de SAO et d'équipements contenant des SAO au moyen d'un système d'autorisation qui s'applique également aux HCFC. Le système de quotas pour les HCFC sera effectif avant le gel sur la consommation en 2013. Les réglementations sont en conformité avec celles concernant les SAO appliquées par le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), qui permettent le suivi des importations de HCFC et limitent les délivrances de licences pour l'importation d'équipements contenant des HCFC. Le Swaziland fait également partie de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) qui encourage ses membres à protéger l'environnement. L'institution responsable de l'environnement du Swaziland (*Swaziland Environment Authority* - SEA) coordonne la mise en œuvre des activités concernant le Protocole de Montréal et fournit la logistique et les mécanismes d'application des réglementations.

5. Le Comité national de l'ozone est un organisme consultatif auprès du Bureau de l'ozone composé des principaux acteurs engagés dans la mise en œuvre des activités d'élimination des SAO ; il aide le Bureau de l'ozone à recueillir les données de consommation de SAO, organise des actions de sensibilisation au sujet des effets des SAO sur la santé humaine et l'environnement parmi ses membres, renforce la capacité du secteur de la réfrigération à réduire la consommation et l'émission de SAO et participe à la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des projets relatifs au Protocole de Montréal.

### Consommation de HCFC et répartition par secteur

6. Le HCFC-22 et le HCFC-141b sont les deux HCFC importés dans le pays. De petites quantités de mélanges avec du HCFC-22 et du HCFC-142b sont également importées, notamment le R-406A, le R-408A et le R-409A contenant 0,35 tm de HCFC. Selon l'étude effectuée pour préparer le PGEH, la consommation de HCFC est passée de 1,29 à 9,54 tonnes SAO entre 2005 et 2009, comme indiqué dans le Tableau 1. Le HCFC-22 est utilisé pour l'entretien des systèmes de climatisation unitaires et split, dans les établissements commerciaux de l'industrie alimentaire et de la réfrigération et dans

certaines applications industrielles. La plus importante augmentation est due au HCFC-141b utilisé comme agent de gonflage de la mousse par une entreprise. Il est à noter que le Gouvernement du Swaziland a déclaré la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols importés pour la première fois en 2009 (c'est la principale raison de l'écart entre les données de consommation de HCFC déclarées dans le PGEH et celles déclarées en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal).

**Tableau 1. Consommation de HCFC au Swaziland (2005-2009)**

Année	Données de l'étude pour le PGEH			Données en vertu de l'Article 7 (tonnes PAO)
	HCFC-22	HCFC-141b	Total	Données indiquées en vertu de l'Article 7
<b>Tonnes métriques</b>				
2005	23,45	-	23,45	40,91
2006	26,18	44,45	70,64	9,09
2007	29,09	48,64	77,73	50,91
2008	31,64	62,55	94,18	30
2009	34,18	69,64	103,82	97,64
<b>Tonnes PAO</b>				
2005	1,29	-	1,29	4,50
2006	1,44	4,89	6,33	1
2007	1,60	5,35	6,95	5,60
2008	1,74	6,88	8,62	3,30
2009	1,88	7,66	9,54	9,20

7. La répartition par secteur du HCFC au Swaziland en 2009 est représentée au Tableau 2. HCFC-22 est principalement utilisé pour l'entretien des équipements de réfrigération commerciale et industrielle (plus de 85 pour cent de la consommation totale de HCFC) dans les hôtels, les supermarchés, les hôpitaux et d'autres institutions, les établissements de l'industrie alimentaire et les bureaux.

**Tableau 2. Répartition par secteur de la consommation de HCFC au Swaziland (2009)**

Application	Tonnes métriques (tm)	Tonnes PAO
<b>Entretien des équipements de réfrigération (HCFC-22)</b>		
Systèmes de réfrigération et de climatisation domestiques	4,09	0,22
Réfrigération commerciale/industrielle	30,01	1,65
Sous-total de l'entretien pour équipements de réfrigération	34,10	1,87
<b>Secteur de la mousse (HCFC-141b)</b>		
Société Palfridge	69,62	7,66
Consommation totale	103,72	9,53

8. La prévision de la consommation de HCFC-22 au Swaziland pour la période 2011-2020 est indiquée au Tableau 3.

**Tableau 3. Prévision de la consommation de HCFC entre 2011 et 2020**

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Tonnes métriques</b>										
Illimité	39,80	43	46,40	50,10	54,10	58,40	63,10	68,20	73,60	79,50
Limité	36,80	36,80	35,50	35,50	31,90	31,90	31,90	31,90	31,90	23,10
<b>Tonnes PAO</b>										
Illimité	2,19	2,37	2,55	2,76	2,98	3,21	3,47	3,75	4,05	4,37
Limité	2,02	2,02	1,95	1,95	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	1,27

9. Le plus gros consommateur de HCFC dans le pays est la société Palfridge, Ltd., une société au capital social presque entièrement local (98 pour cent). L'entreprise est l'unique fabricant de réfrigérateurs et de congélateurs domestiques et de réfrigérateurs commerciaux. Dans les années 90, elle a converti son secteur de la mousse à base de CFC-11 à l'utilisation du HCFC-141b et passa du frigorigène CFC-12 au HFC-134a avec ses propres ressources. Les produits chimiques utilisés pour la fabrication de mousse isolante en polyuréthane contenant du HCFC-141b sont fournis par la société Bayer Material Science en Afrique du Sud et ils sont stockés dans des citernes d'une capacité de 30 tonnes dans les locaux de l'entreprise.

10. Les prix actuels des HCFC et des frigorigènes de substitution par kilogramme sur le marché national sont : 4,50 \$US pour le HCFC-22; 8,50 \$US pour le HFC-134a; 12,12 \$US pour le R-404A; 10,70 \$US pour le R-290 (propane); et 7 \$US pour le R-600A (isobutane). Les frigorigènes à base d'hydrocarbure sont principalement utilisés aujourd'hui dans l'usine de production de Palfridge et pour l'entretien des équipements de réfrigération.

#### Stratégie d'élimination des HCFC

11. Le PGEH du Swaziland a pour but de réaliser tous les objectifs de contrôle des HCFC selon le Protocole de Montréal dans les délais impartis. La stratégie globale élaborée par le Gouvernement en ce qui concerne les HCFC s'appuie sur la création d'une capacité nationale à accomplir l'élimination, le renforcement des réglementations relatives aux SAO et la mise en œuvre d'instruments et d'incitations économiques. Des activités visant spécialement à l'élimination du HCFC-141b utilisé dans le secteur de la production et du HCFC-22 utilisé pour l'entretien des équipements de réfrigération seront mis en œuvre pendant la phase I du PGEH, comme l'indique le tableau 4. La structure administrative établie pour la mise en œuvre du PGEH sera utilisée pour celle du PGEH.

**Tableau 4. Activités proposées du PGEH pour le Swaziland**

<b>Activité</b>	<b>Phase</b>
Intensification du cadre réglementaire, renforcement de la capacité et sensibilisation	Plan global
Encouragement à l'adoption de solutions de remplacement	Plan global
Campagnes de sensibilisation	Plan global
Activités de conversion et de récupération	Plan global
Suivi et gestion du PGEH et élaboration de rapports	Plan global
Promulgation de la politique et des réglementations concernant les SAO	Première phase
Formation des agents des douanes, consolidation des écoles de formation des douaniers	Première phase
Formation des techniciens de la réfrigération et amélioration des écoles de formation	Première phase
Conversion de la société Palfridge	Première phase

12. Le Gouvernement du Swaziland, avec l'assistance du PNUE, du PNUD et des organismes nationaux concernés, entreprendra une analyse globale des incitations financières potentielles et des ressources supplémentaires possibles (mécanisme de cofinancement) pour maximiser les avantages que le PGEH apportera à l'environnement, y compris au climat.

#### Activités d'élimination spécifiques et leurs coûts

13. Conformément à la stratégie globale, le Gouvernement propose de mettre en œuvre les activités suivantes dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération au coût total de 210 000 \$US :

- (a) Promulgation de la politique et des réglementations modifiées concernant les SAO

(30 000 \$US) pour accélérer leur conformité à l'aide des actions de sensibilisation, de soutien et de renforcement de la capacité ;

- (b) Formation de 100 douaniers et d'autres représentants de la loi et amélioration des écoles de formation des douaniers grâce au renforcement de la capacité des formateurs et à la fourniture de matériels de formation (60 000 \$US);
- (c) Amélioration des associations de réfrigération et des collèges techniques, formation de 200 techniciens de la réfrigération aux bonnes pratiques de réfrigération et aux techniques de conversion, et actions de sensibilisation sur l'adoption de technologies de remplacement sans SAO et ayant un haut rendement énergétique et un faible potentiel de réchauffement global (75 000 \$US);
- (d) Coordination, suivi et évaluation du projet (45 000 \$US)

14. Dans le secteur de la production, le Gouvernement propose la conversion de Palfridge - l'usine de fabrication d'équipements de réfrigération domestique et commerciale - du HCFC-141b au cyclopentane en tant qu'agent de gonflage. La conversion implique l'installation d'un système de stockage du pentane (citerne, pompes et tuyaux); l'installation d'une station de pré-mixage avec une citerne tampon; la conversion de quatre dispensateurs de mousse dans l'équipement de base; l'installation d'équipements et de systèmes de sécurité (système d'évacuation, système d'alarme et de détection de gaz, mise à la terre des équipements électriques); la préparation aux essais et des audits de sécurité. Le coût d'investissement total pour la conversion est estimé à 1 702 162 \$US et les coûts d'exploitation seraient de 150 684 \$US (après déduction des 2 pour cent de capital étranger). La mise en œuvre du projet aboutira à l'élimination de 69,64 tm (7,66 tonnes PAO) de HCFC-141b, ce qui représente la consommation totale de cette substance dans le pays (rapport coût-efficacité de 26,62 \$US/kg). Le projet sera réalisé en 30 mois.

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

15. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Swaziland dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62<sup>e</sup> réunion et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

#### Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

16. Le Gouvernement du Swaziland a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 (9,2 tonnes PAO) et de celle estimée en 2010 (9,6 tonnes PAO, évalué à environ 9,4 tonnes PAO). Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 9,6 tonnes PAO.

17. Notant la différence entre les données HCFC déclarées en vertu de l'Article 7 et celles recueillies par l'étude utilisée pour préparer le PGEH, le PNUE a indiqué qu'une demande officielle sera adressée au Secrétariat de l'ozone pour aligner les données 2005-2009 déclarées en vertu de l'Article sur celles du PGEH. Au cours des consultations suivantes sur cette question, le Secrétariat de l'Ozone a informé le Secrétariat du Fonds que puisque la consommation de HCFC en 2009 est utilisée pour calculer la valeur de référence à appliquer pour la conformité des Parties non visées à l'article 5, toute révision aux données 2009 déclarées devrait suivre la méthodologie de révision des données de valeur de référence adoptées par les Parties au Protocole de Montréal à la 15<sup>e</sup> réunion (décision XV/19).

### Élimination accélérée des HCFC

18. En 2009, pour la première fois, le Gouvernement du Swaziland a déclaré la quantité de HCFC-141b contenue dans les polyols pré-mélangés importés (7,66 tonnes PAO) en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. En conséquence, la valeur de référence estimée est devenue 9,40 tonnes PAO, au lieu de 1,95 tonne PAO, la valeur obtenue si la consommation de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés n'avait pas été prise en considération dans le calcul. Le Gouvernement propose de convertir l'usine de production de Palfridge pendant la phase I du PGEH, ce qui aboutirait à l'élimination de 69,63 tm (7,66 tonnes PAO) de HCFC-141b (fin 2013), et de traiter 35 pour cent de la consommation de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des systèmes de réfrigération d'ici 2020. La mise en œuvre de ces activités permettra l'élimination de 8,32 tonnes PAO, soit presque 90 pour cent de la valeur de référence estimée du HCFC pour être conforme. Si seul le projet d'élimination du HCFC-141b devait être approuvé, il serait impossible de mettre en œuvre les activités proposées dans le PGEH pour résoudre la question de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération. Même si le pays ne sera pas en situation de non-conformité (étant donné que la consommation de HCFC dans le secteur de la production représente 80 pour cent de la valeur de référence estimée), le manque de financement pour résoudre la question du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération augmenterait considérablement la demande de HCFC-22 jusqu'à 79,5 tm (4,37 tonnes PAO) d'ici 2020, comme l'a indiqué le tableau 3 précédent. En outre, la capacité institutionnelle établie pendant la mise en œuvre du plan de gestion des frigorigènes et du plan de gestion de l'élimination finale pourrait être perdue.

### Questions techniques et financières associées au secteur de l'entretien

19. Remarquant que le PGEH propose d'imposer un système de quotas et des taxes supplémentaires sur les importations de frigorigènes contenant du HCFC et de supprimer les taxes sur les frigorigènes et technologies sans HCFC, il a été demandé si le Gouvernement avait entrepris une analyse du rapport coût/avantages de cette taxation supplémentaire sur les frigorigènes à base de HCFC et de l'introduction d'équipements de réfrigération à haut rendement énergétique dans les conditions climatiques locales. Le PNUE a expliqué que le Gouvernement n'avait pas encore fait une telle analyse, mais qu'il procédait actuellement à la sélection d'un expert national pour cette étude. Un atelier avec les principaux intéressés sera également effectué au cours de la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour discuter de cette question des taxes supplémentaires sur les HCFC. L'objectif principal consistera toutefois à réduire la consommation de HCFC en améliorant les pratiques d'entretien et de maintenance des équipements de réfrigération et à appliquer efficacement les réglementations concernant les SAO.

20. Le PNUE a précisé que les informations acquises durant la mise en œuvre des projets de mise à jour du plan de gestion des frigorigènes et du plan de gestion de l'élimination finale au Swaziland - y compris la nécessité d'une méthode durable - seront prises en compte pour l'élaboration des programmes de formation des douaniers et des techniciens de la réfrigération proposés pour la phase I du PGEH. Un Comité directeur national sera également établi pour guider la mise en œuvre de toutes les activités, en coordination avec les responsables du suivi du projet. Des formateurs expérimentés prendront part à la création des programmes de formation et le Gouvernement s'assurera que les modules de formation soient incorporés dans les cursus des écoles de formation.

21. À la suite de la suggestion de renforcer le programme de formation pour les techniciens de la réfrigération et compte-tenu que la consommation totale nationale de HCFC-22 provient de l'entretien des équipements de réfrigération, le PNUE a modifié la répartition des fonds disponibles dans le cadre du PGEH de la façon suivante :

- (a) Promulgation de la politique et des réglementations concernant les SAO (10 000 \$US);

- (b) Formation de douaniers et d'autres représentants de la loi (60 000 \$US);
- (c) Amélioration des associations des professionnels de la réfrigération et des collègues techniques, formation de techniciens (110 000 \$US); et
- (d) Coordination, suivi et évaluation du projet (30 000 \$US).

#### Questions relatives à la conversion de l'usine de production de Palfridge

22. Le Secrétariat et le PNUD ont examiné les questions d'ordre technique et financier liées à la conversion de l'usine de production de Palfridge. Étant donné le rapport coût-efficacité du projet - 26,62 \$US/kg - par rapport au seuil de 9,79 \$US/kg, il a été demandé si des options pour réduire le coût total du projet ont été considérées. Le Secrétariat a, en particulier, demandé s'il avait été envisagé d'utiliser des systèmes de polyol à base d'hydrocarbure (plutôt que le prémélange sur place) ou l'utilisation de systèmes prémélangés à base de formiate de méthyle (provenant de l'Afrique du Sud) notamment pour la production de réfrigérateurs commerciaux (et, si possible, des réfrigérateurs domestiques si la densité de la mousse le permet). Le PNUD a déclaré que le choix de la technologie à base de cyclopentane s'appuyait sur une analyse effectuée avec les principaux intéressés au Swaziland. Il n'existe pas de systémiers en Afrique du Sud qui pourraient fournir des formulations à base de cyclopentane, prémélangées et à forte concentration pour Palfridge. Par ailleurs une analyse de la possibilité d'utiliser du formiate de méthyle comme solution de remplacement a conclu qu'il s'agissait d'une technologie pas encore au point. Toutes les sociétés chimiques les plus importantes utilisant du polyuréthane (par ex. BASF, DOW, Bayer Chemical Science et Huntsman) ont développé des systèmes à base de polyuréthane où les dérivés du pentane sont utilisés en tant qu'agents de gonflage de la mousse. Actuellement, les principales sociétés chimiques qui fournissent le Swaziland ne favorisent pas l'utilisation d'une formulation avec du formiate de méthyle.

23. À la suite de l'examen des questions techniques et financières concernant la conversion des dispensateurs de mousse, des moules et des accessoires; des systèmes d'aération, d'évacuation et de sécurité; des travaux publics et de l'exclusion de l'augmentation de la densité dans le calcul des coûts d'exploitation, le coût total du projet a été ajusté à 932 176 \$US, avec une valeur du rapport coût-efficacité de 13,32 \$US/kg (soit 913,532 \$US après déduction des 2 pour cent du capital étranger). Toutefois, le niveau total de financement admissible basé sur le seuil du rapport coût-efficacité serait de 681 580 \$US (soit 667 948 \$US après déduction des 2 pour cent du capital étranger). Le PNUD a soulevé la question de l'applicabilité des seuils du rapport coût-efficacité aux pays à faible volume de consommation (PFV). Il a été fait mention de la décision sur les pays PFV, adoptée par le Comité exécutif à sa 16<sup>e</sup> réunion, par laquelle une allocation de 6 630 000 \$US serait réservée exclusivement aux projets des pays PFV, en supplément de tout fonds reçu après approbation de leurs projets qualifiés en fonction des seuils du rapport coût-efficacité adoptés à cette réunion. La décision VII/25 de la 7<sup>e</sup> réunion des Parties a également été citée, qui stipule, *entre autres*, que l'approbation des projets des pays PFV devait être basée sur des méthodes plus appropriées qui tiendraient compte des circonstances spécifiques à ces pays. Le Secrétariat a soulevé cette question dans le « Tableau général des questions recensées pendant l'examen d'un projet » (UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/16).

#### Incidence sur le climat

24. Un calcul préliminaire de l'incidence sur le climat de la consommation de HCFC à travers le projet mousse du Swaziland fondé uniquement sur les valeurs du potentiel de réchauffement global (PRG) des agents de gonflage et leur niveau de consommation avant et après la conversion donne les résultats suivants : 69,6 tonnes métriques de HCFC141b seront éliminées, 43,1 tonnes de cyclopentane seront introduites, et 48 547 tonnes de CO<sub>2</sub>-équivalent qui auraient été rejetées dans l'atmosphère seront évitées (Tableau 5).



**Tableau 5. Calcul de l'incidence sur le climat**

Substance	PRG	Tonnes/an	CO <sub>2</sub> -éq (tonnes/an)
<b>Avant conversion</b>			
Avant conversion			
HCFC-141b	713	69,6	49 625
<b>Après conversion</b>			
Cyclopentane	25	43,1	1 078
<b>Incidence nette</b>			-48 547

25. De plus, les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application des mesures de contrôle des importations de HCFC réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat, les activités prévues par le Swaziland pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions de frigorigènes associées laissent présumer que ce pays réalisera la réduction de 1 095,6 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, *entre autres*, les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

#### Cofinancement

26. En réponse à la décision 54/39(h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que le Gouvernement mobilisera un financement supplémentaire à celui fourni par le Fonds multilatéral, grâce aux propriétaires des équipements de réfrigération et à d'autres acteurs concernés, pour garantir les avantages que l'élimination des HCFC apportera au climat et au rendement énergétique.

#### Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2011-2014

27. Le PNUE et le PNUD demandent 1 123 532 \$US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2010-2014 de 128 947 \$US, y compris les coûts d'appui, est inférieur au montant total dans le plan d'activités (2 201 000 \$US). Par ailleurs, d'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, de 1,9 tonnes SAO, l'allocation du Swaziland jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 210 000 \$US conformément à la décision 60/44.

#### Projet d'accord

28. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Swaziland et le Comité exécutif pour l'élimination de HCFC figure à l'Annexe I du présent document. Le niveau de financement serait ajusté à la lumière de la décision que le Comité exécutif pourrait envisager de prendre en ce qui concerne le financement de la conversion de l'usine de production de Palfridge (comme décrit précédemment).

## RECOMMANDATION

29. Selon la résolution de la question sur les orientations générales soulevée dans le « Tableau général des questions recensées pendant l'examen d'un projet » (UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/16), le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Swaziland pour la période 2011 à 2020, au montant de [1 219 347 \$US] ou [955 344 \$US], comprenant 210 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 27 300 \$US pour le PNUE, et [667 948 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 50 096 \$US pour le PNUD] ou [913 532 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 68 515 \$US pour le PNUD], étant entendu que :
  - (i) 210 000 \$US ont été fournis pour permettre à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération d'atteindre les 35 pour cent de réduction en 2020 conformément à la décision 60/44; et
  - (ii) [667 948 \$US] ou [913 532 \$US] ont été accordés pour l'investissement dans l'élimination de 7,66 tonnes SAO de HCFC-141b utilisé dans le secteur de la mousse;
- (b) Noter que le Gouvernement du Swaziland a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 9,40 tonnes SAO évaluée à partir de la consommation réelle déclarée pour 2009 et de celle estimée pour 2010 ;
- (c) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Swaziland et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu dans l'Annexe I au présent document;
- (d) Demander au Secrétariat, lorsque les données de la valeur de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A au projet d'accord pour inclure les valeurs de la consommation maximale admissible et aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche ; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Swaziland et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de [1 066 797 \$US] ou [802 794 \$US], comprenant US \$75 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 9 750 \$US pour le PNUE et [667 948 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 50 096 \$US pour le PNUD] ou [913 532 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 68 515 \$US pour le PNUD].

-----

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SWAZILAND ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES (HCFC)**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Swaziland (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,13 tonne PAO avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
  - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
  - a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	1,74
HCFC-141b	C	I	7,66
Total			<b>9,40</b>

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	9,40	9,40	8,46	8,46	8,46	8,46	8,46	6,11	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	9,40	9,40	1,44	1,44	1,33	1,33	1,33	1,13	n.3.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	75 000		55 000			50 000			30 000		210 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 750		7 150			6 500			3 900		27 300
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	À déterminer										À déterminer
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	À déterminer										À déterminer
3.1	Total du financement convenu (\$US)	À déterminer		55 000			50 000			30 000		À déterminer
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	À déterminer		7 150			6 500			3 900		À déterminer
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	À déterminer		62 150			56 500			33 900		À déterminer
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,61
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											1,13
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											7,66
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

## **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
  - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise de l'Unité national d'ozone, qui est inclus dans le PGEH.
  
2. L'AE principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données serviront de référence pour les vérifications dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. Cette organisation, ainsi que l'AE coopérante, seront également chargées de la tâche difficile de surveiller les importations et exportations illicites de SAO et d'envoyer des notifications aux départements nationaux appropriés par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
  - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
  - g) Exécuter les missions de supervision requises;
  - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
  - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;



- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A.

----